



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°142/2026/ARCOP/CRS DU 24 JUILLET 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE SYGMA-CI CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P10/2026 RELATIF A L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS ET PHYTOSANITAIRES DES SITES DE LA RADIODIFFUSION TELEVISION IVOIRIENNE (ABIDJAN ET BOUAKE)

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

Vu la correspondance de l'entreprise SYGMA-CI en date du 10 juillet 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 09 juillet 2026, enregistrée le 10 juillet 2026, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 1731, l'entreprise SYGMA-CI a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P10/2026 relatif à l'entretien des espaces verts et phytosanitaires des sites d'Abidjan et de Bouaké de la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI) a organisé l'appel d'offres n°P10/2026 relatif à l'entretien des espaces verts et phytosanitaires de ses sites d'Abidjan et de Bouaké ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2026 de la RTI, sur la ligne 6241, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 06 mars 2026, les entreprises BARUC SARL, CHALLENGE-CI, IVOIRE HYGIENE ENVIRONNEMENT (IHE), et SYGMA-CI ont soumissionné ;

À l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 17 mars 2026, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise IVOIRE HYGIENE ENVIRONNEMENT (IHE), pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-et-un million six cent quarante-six mille huit cent quatre-vingt-cinq (21 646 885) FCFA ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise SYGMA-CI le 25 mars 2026, qui estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 02 avril 2026, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante le 08 avril 2026, la requérante a introduit le 10 avril 2026, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

Par décisions n°078/2026/ARCOP/CRS du 24 avril 2026 et n°097/2026/ARCOP/CRS du 19 mai 2026, l'ARCOP a déclaré le recours de l'entreprise SYGMA-CI recevable et bien-fondé puis a ordonné l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°P10/2026, en faisant injonction à la RTI de reprendre le jugement dudit appel d'offres ;

Suite à la décision de l'ARCOP, la COJO a repris l'analyse des offres, et en sa séance de jugement du 28 mai 2026, a décidé de confirmer l'attribution issue du premier jugement ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise SYGMA-CI le 22 juin 2026 qui, estimant que ceux-ci lui causent toujours un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 30 juin 2026, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 03 juillet 2026, la requérante a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP le 10 juillet 2026, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P10/2026 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, la société SYGMA-CI reproche à la COJO d'avoir maintenu l'attribution provisoire du marché au profit de l'entreprise IVOIRE HYGIENE PLUS (IHE) tout en invoquant une distorsion flagrante et une incohérence arithmétique dans le calcul de la note financière ;

La requérante explique que dans sa décision de rejet, l'autorité contractante a indiqué que le montant de son offre financière corrigée était de dix-neuf millions six-cent quatre-vingt-dix mille six-cent quatre-vingt-quatorze (19 690 694) FCFA TTC, de sorte qu'elle a obtenu la note maximale de 20/20, et par ricochet, elle a confirmé la note de 18,19/20 attribuée à l'entreprise IHE, par l'application de la formule $20 \times (19\,690\,694 / 21\,646\,885) = 18,19$;

Cependant, la requérante soutient que cette affirmation de l'autorité contractante est en contradiction avec les actes de la procédure, dans la mesure où les services financiers de la RTI avaient eux-mêmes procédé à une correction de la TVA en la ramenant à 10 %, fixant ainsi le montant net corrigé de son offre à seize millions six-cent soixante-sept mille vingt-huit (16 667 028) FCFA TTC.

La requérante indique qu'en retenant ce nouveau montant comme étant l'offre la moins-disante, la note de l'entreprise IHE après calcul, ne saurait être de 18,19/20 mais plutôt de 15,40/20, de sorte qu'en maintenant l'ancienne note financière de l'entreprise IHE et en ignorant l'impact de la correction fiscale sur l'ensemble du prorata financier, l'autorité contractante commet un détournement de procédure, faussant ainsi mécaniquement le classement général ;

En outre, la requérante soutient que la COJO aurait appliqué un critère d'évaluation non prévu par le Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO), car pour rejeter ses griefs relatifs à la garantie sociale, l'autorité contractante a admis explicitement que l'article 12.2.2.a du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) traite du nombre d'agents déclarés à la CNPS (N1) et du nombre d'agents (N2) « sans autre forme de précision », et « qu'en considération d'autres DAO et pratiques » il a été admis que N2 correspondrait au nombre d'agents requis pour les prestations, soit neuf (9) agents ;

Elle estime que cette argumentation viole les principes de transparence et d'intangibilité du RPAO, en ce qu'une commission d'analyse ne peut pallier les imprécisions ou lacunes d'un DAO, en se référant à des pratiques extérieures ou à d'autres dossiers d'appel d'offres pour modifier rétroactivement le mode de calcul en cours d'évaluation ;

Selon la requérante, en appliquant la formule retenue par la COJO, elle obtiendrait un score théorique plafonné de 5,5 pour 243 agents déclarés, alors que l'entreprise IHE avec seulement 18 agents déclarés obtiendrait également le score de 5,5, ce qui à son sens, constitue un lissage neutralisant la plus-value de sa garantie sociale, laquelle surpasse objectivement celle de l'entreprise IHE ;

Par ailleurs, l'entreprise SYGMA CI conteste le motif invoqué par la COJO pour lui attribuer la note de 2,5/5 au niveau du critère relatif au matériel, à savoir que plus de la moitié du matériel requis y compris la voiturette tondeuse ferait défaut pour les prestations ;

La requérante affirme avoir fourni la liste complète du matériel exigé ainsi que l'ensemble des justificatifs (facture d'achat et intention d'achat + proforma pour le matériel à acheter) requis selon les conditions du DAO et soutient que c'est à dessein que la COJO lui a attribué une telle note, violant ainsi les règles d'équité et de transparence ;

La requérante conclut en déclarant que les travaux de la COJO sont entachés d'irrégularités manifestes, tant par la manipulation de la formule financière que par l'introduction de critères d'interprétation exogènes au DAO, sans oublier l'ignorance par la COJO de certains documents malgré leur présence dans son offre technique ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 15 juillet 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, la RTI a, par correspondance en date du 17 juillet 2026, transmis les pièces afférentes au dossier tout en confirmant que les dispositions nécessaires ont été prises pour le respect de la procédure de suspension depuis l'exercice du recours gracieux ;

De plus, elle a rappelé qu'à la suite de la décision n°097/2026/ARCOP/CRS du 19 mai 2026, la COJO a procédé à un réexamen complet des offres, en se conformant scrupuleusement aux observations formulées par l'ARCOP, et que ce sont ces nouveaux résultats qui font l'objet du présent recours introduit par la même entreprise ;

Sur la distorsion et l'incohérence dans le calcul de la note financière alléguées, l'autorité contractante précise que l'offre financière déposée par l'entreprise SYGMA-CI sur la plateforme SIGOMAP s'élevait à seize millions six cent quatre-vingt-sept mille vingt-neuf (16 687 029) FCFA Hors Taxes (HT) et (17 225 895) FCFA TTC, et qu'à l'issue du premier examen des offres financières, le montant corrigé de son offre est passé, conformément aux dispositions du DAO, à dix-neuf millions six cent quatre-vingt-dix mille six cent quatre-vingt-quatorze (19 690 694) FCFA TTC ;

Elle a ajouté que ce montant corrigé a été confirmé et justifié par la requérante, par courrier en date du 04 juin 2026, relatif à la justification de ses prix jugés anormalement bas, et souligne que ce montant est exactement celui qui avait déjà été retenu lors de la première analyse sans que cela n'appelle de contestation de la part de la requérante ;

Poursuivant, l'autorité contractante a précisé que, suivant la formule de notation prévue au DAO, la note de l'offre financière la moins-disante est de 20/20 et celle des autres offres s'obtient par le rapport entre le montant de l'offre financière la moins-disante et celui de l'offre financière du candidat concerné, de sorte qu'en l'appliquant, l'entreprise SYGMA-CI obtient la note de 20/20 sur la base de ses dix-neuf millions six cent quatre-vingt-dix mille six cent quatre-vingt-quatorze (19 690 694) FCFA et l'entreprise IHE, la note de 18,19/20 au regard de ses vingt et un millions six cent quarante-six mille huit cent quatre-vingt-cinq (21 646 885) FCFA, ce qui selon elle, témoigne que la note financière a été calculée conformément aux dispositions du DAO, sans aucune incohérence arithmétique ;

En outre, sur l'application d'un critère d'évaluation non prévu par le RPAO, l'autorité contractante a relevé que lors de son recours gracieux, l'entreprise SYGMA-CI a indiqué que, dans la formule de calcul de la garantie sociale traduite par $5,5 \times N1/N2$, la valeur de $N2$ correspond au nombre d'agents requis pour l'exécution des prestations tel que prévu au DAO et non au nombre total d'agents dont dispose l'entreprise ;

L'autorité contractante a fait également noter que, bien que ce grief n'ait pas été soulevé lors du premier recours de la requérante, la COJO a procédé à une nouvelle vérification de ce critère afin de s'assurer de la conformité de son évaluation avec les dispositions du DAO, et qu'à l'issue de cet examen, étant apparu que l'interprétation soutenue par la requérante sur ce point pouvait être prise en considération, la COJO a réévalué ce critère pour l'ensemble des soumissionnaires, dans le respect du principe d'égalité de traitement ;

Par ailleurs, elle a soutenu que les résultats de cette réévaluation ont été communiqués à l'entreprise SYGMA-CI dans la réponse à son recours gracieux, et qu'aux termes de ceux-ci les entreprises CHALLENGES CI, IHE et SYGMA-CI ont obtenu, pour la garantie sociale, la note maximale

de 5,5 points en lieu et place des notes de 5,5 ; 2,25 et de 3,61, respectivement obtenues par ces dernières lors de la précédente analyse des offres, contre 1,22 point pour l'entreprise BARUC SARL en remplacement de sa note de 0,34 point ;

Aussi a-t-elle indiqué que cette correction a eu pour effet de modifier les notes techniques de certains soumissionnaires, à savoir le passage de 32,70 à 33,58 points pour l'entreprise BARUC SARL, 75,81 à 79,06 pour l'entreprise IHE, 71,52 à 73,41 pour l'entreprise SYGMA-CI, à l'exception de l'entreprise CHALLENGES CI dont la note est restée à 41 points ;

La RTI a relevé qu'à l'issue de cette réévaluation, l'entreprise IHE qui a obtenu une note globale de 97,25/100 points, demeure première, tandis que l'entreprise SYGMA-CI avec la note de 93,41/100 points demeure deuxième, de sorte qu'elle estime que la prise en compte par la COJO de l'observation formulée par la requérante n'a eu aucune incidence sur le classement final des soumissionnaires ;

Sur le critère relatif au matériel exigé pour les prestations, l'autorité contractante a rappelé que l'ARCOP a, par décision n°097/2026/ARCOP/CRS en date du 19 mai 2026, invité la COJO à attribuer à l'entreprise SYGMA-CI la moitié des points prévus pour ce critère, soit 2,5 points sur 5, au regard des pièces qu'elle a produites, attestant de la possession d'une partie du matériel exigé, et qui correspond à la moitié du matériel requis ;

Elle a déclaré à cet effet que la COJO s'est intégralement conformée à cette observation en attribuant à l'entreprise SYGMA-CI la note de 2,5 points sur 5, tout en précisant que si le commentaire du premier examen est resté par erreur dans le cadre d'analyse, le rapport d'analyse évoque clairement la prise en compte de la décision de l'ARCOP, dans la mesure où comme dans le premier examen des offres, la présence du commentaire incriminée aurait dû impliquer dans la seconde évaluation, l'attribution d'une note de 0 sur 5 plutôt que 2,5 sur 5 points ;

Par ailleurs, la RTI a soutenu qu'en réclamant l'attribution de la note maximale sur ce critère, alors même que la décision de l'ARCOP prescrit d'attribuer la moitié des points, l'entreprise SYGMA-CI remet en cause l'analyse retenue par l'Autorité de régulation ;

L'autorité contractante conclut de ce qui précède, que les nouveaux résultats ont été établis dans le strict respect des observations formulées par l'ARCOP, et que les griefs soulevés par la requérante ne sont dès lors pas de nature à remettre en cause le classement des soumissionnaires ;

L'autorité contractante sollicite en conséquence de l'ARCOP qu'elle déclare le recours de l'entreprise SYGMA-CI mal fondé, qu'elle confirme la régularité de la note financière sur la base de dix-neuf millions six cent quatre-vingt-dix mille six cent quatre-vingt-quatorze (19 690 694) FCFA TTC formellement, justifié par la requérante, et qu'elle confirme la décision de la COJO attribuant le marché à l'entreprise IHE conformément au DAO ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt**

légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les nouveaux résultats de l'appel d'offres n°P10/2026 ont été notifiés à l'entreprise SYGMA-CI le 22 juin 2026, de sorte qu'elle disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 1^{er} juillet 2026, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que la requérante ayant exercé son recours gracieux le 30 juin 2026, soit le sixième (6^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, elle s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « ***La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief*** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 07 juillet 2026, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que la RTI ayant rejeté ledit recours le 03 juillet 2026, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante disposait à son tour, d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 10 juillet 2026 pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ARCOP le 10 juillet 2026, soit le cinquième (5^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours exercé le 10 juillet 2026 par l'entreprise SYGMA-CI est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise SYGMA-CI et à la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE